



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24110817***Déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège
Division Neufchâteau

Le

09 **juin** **2024**

Le greffier

Greffe

N° d'entreprise : **0446 800 608**

Nom

(en entier) : **IMMOBILIERE DEOM ANDRE A LIBIN**

(en abrégé) :

Forme légale : **SA**Adresse complète du siège : **6890 Libin, rue du Monty 177****Objet de l'acte : SCISSION – AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DE L'OBJET -
ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONFORMITE AVEC LE CODE
DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS - DEMISSION - NOMINATION**

D'un acte reçu par Geoffrey GAUTHY, Notaire de résidence à Herstal, exerçant ses fonctions au sein de la SRL « GAUTHY, JACQUES & ROLANS – Société Notariale », ayant son siège à Herstal, rue Hoyoux, 87, en date du 29 juin 2024, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « IMMOBILIERE DEOM ANDRE A LIBIN », en abrégé « I.D.E.A.L. » ayant son siège à 6890 Libin, rue du Monty 177.

L'assemblée se déclare valablement constituée et prend les résolutions suivantes :

I- SCISSION - EMISSION D'ACTIONS PAR APPORTS EN NATURE**1- Projet de scission**

Dans le cadre de l'article 12:4 du Code des Sociétés et des Associations et conformément à l'article 12:59 dudit Code, le projet de scission de la société « HYDRO PIECES », par la transmission de l'intégralité de son patrimoine aux sociétés « GRUES ET MATERIEL FORESTIER DEOM » et « IMMOBILIERE DEOM ANDRE A LIBIN », par suite de sa dissolution sans liquidation, a été déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Neufchâteau, le 17 mai 2024 et publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 3 juin suivant sous le numéro 24083407.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée le projet de scission ainsi que la preuve du dépôt du projet au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

L'actionnaire unique déclare avoir parfaite connaissance de ce projet de scission mis à sa disposition sans frais avec les documents visés à l'article 12:64 du Code des Sociétés et des Associations un mois au moins avant la date de la présente assemblée et dispense le Président d'en donner une lecture intégrale.

2- Dispense du rapport de l'organe d'administration sur la scission

En application de l'article 12:65 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée décide de renoncer à établir le rapport de scission de l'organe d'administration prescrit par l'article 12:61 du Code des Sociétés et des Associations, et à communiquer celui-ci conformément à la loi.

3- Dispense de rapport de contrôle

En application de l'article 12:62 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée décide de renoncer à faire établir le rapport de contrôle d'un réviseur d'entreprises prescrit par la même disposition, et à communiquer celui-ci conformément à la loi.

4- Dispense de communication de toute modification importante

En application de l'article 12:63 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée décide de renoncer à la communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société anonyme « Hydro Pièces », société à scinder et des sociétés anonymes « Grues et Matériel forestier Deom » et « Immobilière Deom ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

André à Libin », sociétés bénéficiaires, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission susmentionné.

5- Rapports.

Monsieur le Président donne connaissance à l'assemblée :

a) du rapport établi par l'organe d'administration en date du 25 juin 2024 sur l'apport en nature effectué au profit de la société « IMMOBILIERE DEOM ANDRE A LIBIN » conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations.

b) du rapport établi par la société « HEYNEN, NYSSSEN & CIE », représentée par Monsieur HEYNEN Fabien, réviseur d'entreprises, en date du 24 juin 2024, sur l'apport en nature effectué au profit de la société « IMMOBILIERE DEOM ANDRE A LIBIN » conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« 6. Conclusions

Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations, nous présentons nos conclusions à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SA « I.DE.A.L. » (BCE n° 0446.800.608) (ci-après dénommé « la Société ») dans le cadre de notre mission de Réviseur d'Entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 02/05/2024.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

L'apport en nature à la SA « I.DE.A.L. » et le prix d'émission qui en découle sur l'acceptation desquels vous êtes appelés à vous prononcer consistent en l'apport de la branche d'activité immobilière de la SA « HYDRO PIECES » (scission), plus amplement décrits au chapitre 3 de notre rapport. Cet apport est effectué avec effet au 1er janvier 2024.

Les actif et passif apportés suite à la scission de la SA « HYDRO PIECES » ont été évalués par les deux organes d'administration à 18.150,44 € en valeur comptable (actifs moins passifs) et à 728.842,61 € en valeur économique.

La comptabilisation au compte capital de la société bénéficiaire de la quote-part du compte capital de la société scindée qui représente les biens transférés et les actions non détenues par la société bénéficiaire permettra l'augmentation du capital à concurrence de 5.849,57 €. Cet apport en nature sera rémunéré par la création de 440 nouvelles actions S.D.V.N. au prix d'émission de 13,2945 € / action. Ces 440 actions seront attribuées à l'actionnaire unique, soit la SA « COMPAGNIE FINANCIERE DE LIBIN ».

Concernant l'apport en nature

Nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet du rapport spécial de l'Organe d'Administration reçu le 21/06/2024 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter,
- l'évaluation appliquée,
- le mode d'évaluation utilisé à cet effet.

Nous concluons également que le mode d'évaluation appliqué pour l'apport en nature conduit à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 18.150,44 €, correspond à la valeur comptable des éléments d'actif et de passif telle qu'elle figurait dans la situation comptable arrêtée au 31/12/2023 de la SA « HYDRO PIECES » et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification.

La rémunération réelle pour cet apport consiste en la création de 440 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale au prix d'émission de 13,2945 € par action, ce qui est inférieur au pair comptable actuel de 138,25 €, sans soule. Ces 440 actions seront attribuées à l'actionnaire unique, soit la SA « COMPAGNIE FINANCIERE DE LIBIN ».

Un prélèvement sur le bénéfice reporté sera ensuite réalisé à concurrence de 150,43 € sans création d'action.

Après l'augmentation de capital et le prélèvement, le capital s'élèvera à 606.000,00 €

(600.000,00 € + 5.849,57 € + 150,43 €), représenté par 4.780 actions S.D.V.N. (4.340 + 440).

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen de l'évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'Organe d'Administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément aux articles 7:197 et 7:179 du Code des sociétés et des associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie des apports, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'Organe d'Administration relative

-à l'apport en nature

L'Organe d'Administration de la société est responsable :

- od'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- ode la description et de l'évaluation motivée de l'apport en nature ; et,
- ode mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

-à l'émission d'actions

L'Organe d'Administration de la société est responsable de :

- ola justification du prix d'émission ; et
- ola description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du Réviseur d'Entreprises relative

-à l'apport en nature

Le Réviseur d'entreprises est responsable :

- od'examiner la description fournie par l'Organe d'Administration de l'apport en nature ;
- od'examiner l'évaluation adoptée et le mode d'évaluation appliqué à cet effet ;
- od'indiquer si la valeur à laquelle conduit ce mode d'évaluation correspond au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- ode mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

-à l'émission d'actions

Le réviseur d'entreprises est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

- oles données comptables et financières - contenues dans le rapport spécial de l'Organe d'Administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires - sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7:197 et 7:179 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de l'augmentation de capital de la SA « I.DE.A.L. » par apport en nature et ne peut être utilisé à d'autres fins.

LIEGE, le 24 juin 2024

SRL HEYNEN, NYSSSEN et C°

Fabien HEYNEN SRL HN2C

Réviseur d'Entreprises représentée par

Virginie CAMBRON

Réviseur d'Entreprises ».

L'actionnaire déclare avoir parfaite connaissance de ces rapports et dispense le Président d'en donner une lecture intégrale.

Un exemplaire de chaque rapport demeurera ci-annexé.

6- Scission

a/ Décision

L'assemblée générale de la société « HYDRO PIECES » a décidé de scinder, aux conditions reprises au projet de scission, la société « HYDRO PIECES » par la transmission de la totalité de son patrimoine actif et passif comme suit :

- la branche d'activité immobilière à la société « IMMOBILIERE DEOM ANDRE A LIBIN » moyennant l'attribution immédiate et directe à l'actionnaire de la société scindée, étant la société « COMPAGNIE FINANCIERE DE LIBIN », de 440 actions de la société « IMMOBILIERE DEOM ANDRE A LIBIN ».

- la branche d'activité opérationnelle (solde du patrimoine) à la société « GRUES ET MATERIEL FORESTIER DEOM » moyennant l'attribution immédiate et directe à l'actionnaire de la société scindée, étant la société « COMPAGNIE FINANCIERE DE LIBIN », de 230 actions de la société « GRUES ET MATERIEL FORESTIER DEOM ».

b/ Description des biens transférés

Les biens transférés par la société « HYDRO PIECES », ayant son siège à 6800 Libramont-Chevigny (Recogne), TVA numéro 0420.641.587 - RPM Liège (division Neufchâteau), comprennent l'ensemble des actifs et passifs afférents à la branche d'activité immobilière.

Cette branche d'activité est transférée sur base de la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2023.

Ces biens sont décrits dans le projet de scission et dans le rapport établi par l'organe d'administration, dont question ci-dessus.

ACTIVEMENT

•Immobilisations corporelles :

oterrain bâti pour 55.360,44 EUR (terrain d'une superficie de 6.088 m² pour un montant de 45.444,70 EUR et plus-value de réévaluation pour 9.915,74 EUR) ;

oConstructions pour 841.886,65 EUR ;

oAmortissements sur constructions pour -841.886,65 EUR.

Total actif : 55.360,44 EUR

PASSIVEMENT

•Dettes à un an au plus :

oCompte-courant au nom de la société Immobilier Deom André à Libin pour 37.210,00 EUR

Total passif : 37.210,00 EUR

Actif net transféré : 18.150,44 EUR.

Les biens transférés comportent les immeubles suivants :

On omet.

c/ Comptabilisation des apports

La valeur nette de l'apport par la société « HYDRO PIECES », soit 18.150,44 EUR sera comptabilisée comme suit dans les comptes de la société « IMMOBILIERE DEOM ANDRE A LIBIN » :

- à concurrence de 5.849,57 EUR au compte « Capital » ;
- à concurrence de 9.915,74 EUR au compte « Plus-value de réévaluation » ;
- à concurrence de 1.430,13 EUR au compte « Réserve légale » ;
- à concurrence de 148,60 EUR au compte « Réserves immunisées » ;
- à concurrence de 156,36 EUR au compte « Réserves disponibles » ;
- à concurrence de 650,04 EUR au compte « Réserve d'investissement ».

d/ Rémunération des apports

En rémunération de ces transferts, il sera attribué immédiatement et directement à l'actionnaire de la société scindée, étant la société « COMPAGNIE FINANCIERE DE LIBIN », 440 actions de la société « IMMOBILIERE DEOM ANDRE A LIBIN ».

e/ Conditions générales des transferts

1- Du point de vue comptable, les transferts sont réalisés sur base de la situation active et passive de la société scindée arrêtée au 31 décembre 2023 à minuit, avec effet au 1er janvier 2024.

Toutes les opérations effectuées depuis cette date par la société scindée sont aux profits et risques des sociétés bénéficiaires de la scission. S'il devait résulter des dettes, créances ou autres biens antérieurs au 1er janvier 2024, et non repris dans les comptes à cette même date, ceux-ci seront mis en charge ou en produits dans les deux sociétés bénéficiaires de la scission, chacune au prorata de l'actif net transféré. Le même principe s'appliquera si la société scindée devait supporter ultérieurement des impôts non réclamés à ce jour ou si l'interprétation du projet de scission ne permettait pas de décider de la répartition d'un élément du patrimoine.

Il n'existera aucune solidarité entre les sociétés issues de la scission si l'élément en question constitue du passif, sous réserve de l'application de l'article 12:15 du Code des Sociétés et des Associations.

2- La société scindée ne détient aucune action en propre dans son patrimoine.

3- Les attributions aux actionnaires de la société scindée des actions des sociétés bénéficiaires s'effectuent sans soule.

4- Les sociétés bénéficiaires auront la propriété de tous les éléments corporels et incorporels qui se rapportent aux biens transférés et viendront aux droits, contrats, créances et dettes y relatifs qui leur sont transférés par la société scindée à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter de novation.

5- Les sociétés bénéficiaires prendront les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de

construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

6- Les sociétés bénéficiaires devront exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

7- Le transfert des biens de la société scindée aux sociétés bénéficiaires comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfice des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société scindée à l'égard de tout tiers, y compris les administrations publiques, qui sont attachés aux biens transférés ;

b) les archives et documents comptables se rapportant aux biens transférés, à charge pour les sociétés bénéficiaires de les conserver.

8- Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par les deux sociétés bénéficiaires de la scission qui en tireront profit ou en supporteront les suites chacune au prorata de l'actif net transféré, sauf si le litige porte spécifiquement sur un bien transféré à une d'entre elles.

9- En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine de la société scindée, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant et par renvoi aux annexes qui font partie intégrante du présent acte ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments transférés par suite d'omission, il est expressément convenu, qu'au cas où un élément du patrimoine de la société scindée ne serait pas attribué dans le cadre de la présente opération et que l'interprétation du projet de scission et des rapports ne permettrait pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci sera transféré dans le patrimoine de la société « GRUES ET MATERIEL FORESTIER DEOM ».

10- Le Notaire soussigné attire spécialement l'attention des parties sur les dispositions de l'article 12:15 du Code des Sociétés et des Associations.

7- Augmentation de capital et émission d'actions

En vue de réaliser la scission de la société « HYDRO PIECES », l'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de 5.849,57 EUR pour le porter de 600.000,00 EUR à 605.849,57 EUR, par l'émission de 440 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, à attribuer immédiatement et directement à l'actionnaire de la société scindée « HYDRO PIECES », étant la société « COMPAGNIE FINANCIERE DE LIBIN ».

L'assemblée décide à la suite de ce qui précède, d'augmenter le capital à concurrence de 150,43 EUR pour le porter de 605.849,57 EUR à 606.000,00 EUR sans émission d'actions nouvelles par l'incorporation au capital à concurrence dudit montant par prélèvement sur le bénéfice reporté.

8- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital et de l'émission d'actions.

L'assemblée constate qu'ensuite de ce qui précède :

- l'émission de 440 actions nouvelles est effectivement réalisée.
- le capital de la société est actuellement représenté par 4.780 actions sans désignation de valeur nominale.

9- Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration.

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

II- CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE LA SCISSION

L'assemblée constate qu'ensuite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent et par les assemblées générales extraordinaires de la société « HYDRO PIECES » et de la société « GRUES ET MATERIEL FORESTIER DEOM » tenues ce jour devant le notaire soussigné, l'opération de scission de la société « HYDRO PIECES » est effectivement réalisée.

III- MODIFICATION DE L'OBJET

1- Le Président donne connaissance à l'assemblée du rapport établi par le conseil d'administration en date du 25 juin 2024 justifiant la modification proposée à l'objet.

Un exemplaire de ce rapport demeurera ci-annexé.

2- L'assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci, la gestion (dans la plus large acception du terme) immobilière et patrimoniale de tout bien meuble ou immeuble de quelque nature que ce soit, l'achat, la vente, la location, la construction de tous types d'immeubles (d'habitation, industriel, commercial ou autre), ainsi que la promotion immobilière.

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, sociétés, associations ou entreprises ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. Elle peut en outre se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non. ».

IV- ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONFORMITE AVEC LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide d'adopter comme suit le texte des nouveaux statuts :

TITRE PREMIER.

Caractère de la société.

Article 1. Forme Dénomination.

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « IMMOBILIERE DEOM ANDRE A LIBIN », en abrégé « I.DE.A.L. ».

Article 2. Siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger ou les supprimer.

Article 3. Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci, la gestion (dans la plus large acception du terme) immobilière et patrimoniale de tout bien meuble ou immeuble de quelque nature que ce soit, l'achat, la vente, la location, la construction de tous types d'immeubles (d'habitation, industriel, commercial ou autre), ainsi que la promotion immobilière.

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, sociétés, associations ou entreprises ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. Elle peut en outre se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Article 4. Durée.

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

TITRE DEUX.

Capital.

Article 5. Montant et représentation.

Le capital est fixé à 606.000,00 EUR.

Il est représenté par 4.780 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/4.780e du capital.

Article 6. Augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire, les obligations convertibles ou les droits de souscription, doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par l'assemblée Générale.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration pourra, selon les modalités arrêtées par lui, autoriser les tiers à y participer, sauf s'il décide que les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire, par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs dans le capital, à la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Article 6bis. Augmentation de capital – émission d'actions nouvelles

Conformément aux articles 7 :177 et 7 :198 du Code des sociétés et des associations, le Conseil d'administration peut décider d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, dans les limites du capital autorisé, fixé à un million d'euros.

Ce(s) augmentation(s) de capital peut(en)t être effectuées par souscriptions en numéraire, par apports en nature ou par incorporation des réserves.

Conformément aux articles 7 :188 et suivants du Code des sociétés et des associations, en cas de souscription en numéraire, les nouvelles actions seront offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement à la partie du capital représentée par leurs actions.

Le Conseil d'administration peut décider si le non usage total ou partiel par un actionnaire de son droit de souscription préférentiel, a, ou non, pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Le Conseil d'administration peut toutefois, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

Le Conseil d'administration a tous pouvoirs aux fins de constituer des réserves d'apport ou des comptes "primes d'émission" indisponibles, qui constitueront à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourront être réduites ou supprimées que moyennant l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7. Appels de fonds.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous les actionnaires.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 8. Nature des titres.

Les titres sont nominatifs.

Il est tenu au siège un registre des actions nominatives, et, pour les autres titres, un registre des titres nominatifs de la classe à laquelle ils appartiennent, dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les transferts de titres sont inscrits au registre des titres correspondant et signés par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs et par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur unique et le bénéficiaire ou par leurs mandataires en cas de transmission pour cause de mort.

L'organe d'administration peut décider que les registres seront tenus sous la forme électronique.

Article 9. Cession des actions.

Les actions sont librement cessibles entre vifs entre actionnaires. Elles sont librement transmissibles pour cause de mort :

- 1° entre actionnaires ;
- 2° aux descendants directs de l'actionnaire défunt.

Dans les autres cas, les cessions d'actions sont soumises à peine de nullité aux règles suivantes :

- 1) L'actionnaire qui veut céder tout ou partie de ses actions doit en faire la déclaration à l'organe d'administration par lettre recommandée en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions à céder, le

prix et les conditions complètes de l'offre du tiers. L'offre doit être ferme et irrévocable. Une copie de celle-ci sera transmise en annexe à la lettre adressée à l'organe d'administration.

En cas de mutation par suite du décès d'un actionnaire, ses héritiers ou légataires devront former une déclaration identique dans les trois mois du décès.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration doit aviser les autres actionnaires par lettre recommandée de la cession projetée.

Les actionnaires disposent d'un droit de préemption pour l'achat des actions dont la cession est proposée.

Dans les six semaines de la réception de cet avis, tout actionnaire qui entend exercer son droit de préemption doit en informer l'organe d'administration en faisant connaître le nombre d'actions qu'il désire acquérir.

Le droit de préemption s'exerce proportionnellement au nombre d'actions que possèdent les actionnaires qui en usent et dans la limite de leur demande. Son non-exercice, total ou partiel accroît le droit des autres. L'organe d'administration procède à cette répartition, sans tenir compte des fractions, dans un délai de deux mois prenant cours lors de l'invitation à exercer le droit de préemption.

A défaut d'accord sur le prix offert par le candidat acquéreur, ce dernier sera le plus faible des deux prix suivants : celui offert par le candidat-acquéreur ou celui fixé par un expert désigné de commun accord par les parties, ou à défaut d'accord sur l'expert, par un expert désigné par le Président du Tribunal de l'Entreprise.

En cas de transmission pour cause de décès ou de donation entre vifs, le droit de préemption s'exercera au prix fixé à dire d'expert désigné de commun accord par les parties ou désigné par le Président du Tribunal de l'Entreprise, à défaut d'accord sur le nom de l'expert.

2) Au cas où le droit de préemption ne s'exercerait pas pour la totalité des actions dont la cession est envisagée, il sera considéré comme caduc et les actions pourront être cédées au cessionnaire proposé aux conditions offertes originellement par celui-ci, sauf si les actions non reprises par les actionnaires sont, dans un délai d'un mois suivant l'expiration de la période visée à l'alinéa 6 du point 1, acquises dans les mêmes conditions par un tiers agréé par l'organe d'administration.

3) Les paiements à effectuer en vertu des alinéas qui précèdent doivent intervenir dans les quatre mois de l'invitation à exercer le droit de préemption, sauf accord entre parties ou conditions plus favorables contenues dans l'offre du candidat-acquéreur.

4) En cas de décès d'un actionnaire, le droit de vote attaché à ses actions est suspendu jusqu'au terme de la procédure d'agrément et/ou de préemption envisagée au présent article.

5) Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne comprendrait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 10. Obligations - Droits de souscription.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non par décision de l'organe d'administration qui en déterminera le type, le taux des intérêts, le mode, l'époque des remboursements, ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

L'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne peut toutefois être décidée que par l'assemblée générale.

TITRE TROIS.

Administration et Contrôle.

Article 11. Composition de l'organe d'administration.

La société est administrée soit par un conseil d'administration, soit par un administrateur unique, selon une décision de l'assemblée générale qui fixera explicitement le système d'administration choisi. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique est appelé indifféremment l'organe d'administration.

Si la société est administrée par un conseil d'administration, ce dernier sera composé d'un nombre de membres dont le minimum est fixé par la loi, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle, sans que celle-ci n'ait à justifier les motifs de la révocation.

Si la société est administrée par un administrateur unique, ce dernier sera nommé par l'assemblée générale et en tout temps révocable par elle. A défaut d'indication, le mandat de l'administrateur unique sera censé conféré sans limitation de durée.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Article 12. Vacance.

Si la société est administrée par un conseil d'administration, en cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir par cooptation.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, confirme le mandat de l'administrateur coopté.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la liquidation et la mise sous un régime d'incapacité de l'administrateur unique emportent de plein droit la cessation de ses fonctions.

L'assemblée générale peut nommer un administrateur suppléant dont le mandat prendra cours le jour de la survenance d'un des événements cités à l'alinéa précédent.

Article 13. Présidence.

Si la société est administrée par un conseil d'administration, celui-ci élit parmi ses membres un Président.

Article 14. Réunions.

Si la société est administrée par un conseil d'administration, le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 15. Délibération.

Si la société est administrée par un conseil d'administration, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, email ou tout autre support écrit ou assimilé à un écrit conformément à la loi, mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le mandant sera réputé présent en ce qui concerne les votes.

Toute réunion du Conseil d'administration peut être tenue au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou en vidéo.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix du Président du conseil est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 16. Procès verbaux.

Si la société est administrée par un conseil d'administration, les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations et avis y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

Article 17. Pouvoirs du conseil.

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 18. Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation pour cette gestion à un ou plusieurs administrateurs agissant soit seuls, soit collégialement, soit conjointement, qui portent alors le titre d'administrateur délégué.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 19. Délégations

L'organe d'administration peut confier la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs.

Il peut créer tout comité dont il fixe la mission, la composition et les pouvoirs au sein de la société.

L'organe d'administration peut conférer à toute personne de son choix tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

Il peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Article 20. Représentation de la société.

Sans préjudice aux pouvoirs conférés aux mandataires spéciaux et à ce qui est prévu pour la gestion journalière, la société est représentée à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement et qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration ;

- soit par l'administrateur unique, en fonction du système d'administration adopté par l'assemblée générale conformément à l'article 11.

Article 21. Contrôle.

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEE GENERALE.

Article 22. Composition et pouvoirs.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle exerce les pouvoirs que lui confèrent la loi et les statuts. Elle a notamment le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer le(s) administrateur(s) et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 23. Réunion Convocation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième lundi du mois de mai à 20 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant autre que le samedi.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être dans un délai de trois semaines sur la demande d'actionnaires représentant ensemble un dixième du capital.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations pour toute assemblée sont faites conformément aux dispositions légales et pourront notamment être effectuées par email.

Toute personne peut renoncer à cette convocation, et en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 24. Admission à l'assemblée.

Pour être admis à l'assemblée générale, l'organe d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives informent de leur intention de participer à l'assemblée cinq jours francs avant la date fixée pour cette dernière.

Article 25. Vote par correspondance.

Tout actionnaire peut voter par correspondance ou par le site internet de la société au moyen d'un formulaire arrêté par l'organe d'administration qui reprend obligatoirement le projet de procès-verbal de l'assemblée et, à la suite de chaque proposition de résolution, les mentions "pour", "contre" et "abstention".

L'actionnaire émet son choix par une signature apposée au bas d'un de ces trois termes ou par un procédé de signature électronique.

Le formulaire doit également prévoir un endroit où l'actionnaire signera et indiquera la date et le lieu de signature.

Tout actionnaire qui en fait la demande a le droit d'obtenir ce formulaire au siège quinze jours au moins avant l'assemblée.

L'organe d'administration peut exiger que le formulaire soit déposé au lieu indiqué par lui cinq jours avant l'assemblée.

Article 26. Participation à distance.

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société. Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité. Les membres du bureau de l'assemblée générale, le(s) administrateur(s) et le commissaire ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale.

Article 27. Assemblée générale écrite.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Article 28. Représentation.

Tout titulaire d'actions pourra se faire représenter à l'assemblée par un mandataire spécial.

L'organe d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. L'exercice des droits afférents aux actions indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun.

Le droit de vote attaché aux actions données en gage ou faisant l'objet d'un nantissement est exercé par le propriétaire constituant du gage ou du nantissement.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne. A défaut d'accord entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

Article 29. Bureau.

Toute assemblée générale est présidée soit par le Président du conseil d'administration ou à défaut par le plus âgé des administrateurs, soit par l'administrateur unique.

Le Président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Article 30. Délibération.

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

En cas de vote par correspondance, le formulaire visé à l'article 26 est annexé à la liste de présence.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés, à la majorité des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Article 31. Nombre de voix.

Chaque action de capital donne droit à une voix.

Article 32. Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines par l'organe d'administration même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Les formalités remplies pour assister à la première séance resteront valables pour la seconde.

Article 33. Procès verbaux.

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique.

TITRE CINQ.

Exercice social Répartitions bénéficiaires.

Article 34. Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 35. Adoption des comptes annuels.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote séparé sur la décharge de(s) administrateur(s) et des commissaires, s'il en est nommé. Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent pas d'omissions ou de mentions erronées qui sont de nature à donner une image de la société qui ne correspond pas à la réalité, et pour les violations des statuts ou du Code des Sociétés et des Associations lorsque les administrateurs ont expressément mentionné ces violations dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Les comptes annuels sont dans les trente jours de leur approbation, déposés à la Banque Nationale de Belgique conformément à la loi.

Article 36. Distribution.

L'assemblée générale fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

L'affectation du solde sera opérée librement, sur proposition de l'organe d'administration, par l'assemblée générale.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, ou si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 37. Acomptes sur dividendes.

L'organe d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'un acompte à imputer sur le dividende, aux conditions prévues par la loi.

Article 38. Paiement des dividendes.

Le paiement des dividendes ou acomptes sur dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par l'organe d'administration.

TITRE SIX.

Dissolution Liquidation.

Article 39. Perte du capital.

Lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial, tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale, les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital mais, en ce cas, la dissolution aura lieu lorsqu'elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Article 40. Liquidation.

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée générale détermine les pouvoirs et la rémunération éventuelle du ou des liquidateurs.

Dans les cas prévus par la loi, ce ou ces liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le Tribunal de l'Entreprise de leur nomination. L'organe d'administration reste en fonction tant que cette nomination n'a pas été confirmée par le Tribunal de l'Entreprise.

Article 41. Répartition.

Après le paiement de toutes dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur montant de libération non amorti.

Si les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti par parts égales entre tous les titres.

TITRE SEPT.

Dispositions générales.

Article 42. Election de domicile.

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou directeur non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement où se trouve le siège, pour la durée de ses fonctions et pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifié à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège.

Ils peuvent toutefois également communiquer une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société.

Article 43. Code des Sociétés et des Associations

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code seront quant à elles réputées non écrites.

TELS SONT LES STATUTS DE LA SOCIETE

V- DEMISSION - NOMINATION

L'assemblée décide de renouveler les mandats suivants pour une durée de six ans :

- Monsieur DEOM Bernard, domicilié à 6890 Libin, Rue Devant le Monty 3, en qualité d'administrateur ;
- Madame DEOM Christina, domiciliée à 6890 Libin, La Rochette, Anloy 49, en qualité d'administrateur;
- Monsieur DEOM Jean Guy, domicilié à 6890 Libin, rue Paul Dubois 61/A000, en qualité d'administrateur.

VI- ADRESSE DU SIEGE

L'assemblée générale confirme que l'adresse du siège est située à 6890 Libin, rue du Monty 177.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Geoffrey GAUTHY, notaire associé de la SRL « GAUTHY, JACQUES & ROLANS, Société Notariale », ayant son siège à 4040 Herstal, Rue Hoyoux, 87.

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'assemblée comprenant 1 procuration, 2 rapports du CA et 1 rapport de réviseur.
- la coordination des statuts.